

Le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



Gestion
de patrimoine

Planification fiscale de fin d'année 2017

Des opportunités de réduire votre impôt à payer pour 2017

Alors que la fin d'année approche à grands pas, prendre quelques minutes pour revoir votre situation financière pourrait vous valoir des économies d'impôt importantes. Pour que vous ne laissiez rien au hasard, nous avons résumé dans cet article quelques-unes des stratégies de planification fiscale de fin d'année les plus répandues.

Ventes à perte à des fins fiscales

Si vous aviez réalisé des gains en capital durant l'année et que vous déteniez d'autres titres à perte, vous devriez envisager de les vendre afin de réaliser vos pertes en capital. Cette stratégie, désignée de vente à perte à des fins fiscales, qui consiste à vendre des titres à perte pour compenser des gains en capital réalisés durant l'année, est une technique couramment utilisée de planification fiscale de fin d'année. Passez en revue votre portefeuille de titres avec votre conseiller RBC en vue de déterminer quels placements sont en situation de perte et n'atteignent plus vos objectifs de placement. Ainsi, si le placement demeurerait fondamentalement solide, et s'il répondait à vos besoins de placements, vous devriez alors considérer tous les frais, y compris les frais d'opération, avant de le vendre uniquement dans le but de donner lieu à une perte fiscale.

Lorsque vous vendez un placement, vous devez vous rappeler que la vente, pour les besoins de l'impôt canadien, sera réputée avoir eu lieu à la « date

de règlement ». En supposant un délai de règlement normal de deux jours, si vous prévoyiez vous prévaloir de la stratégie de vente à perte à des fins fiscales pour l'année d'imposition 2017, vous devriez engager l'opération au plus tard le 27 décembre 2017, pour les opérations sur valeurs canadiennes et américaines, afin que le règlement ait effectivement lieu en 2017. Les opérations, tant sur les options canadiennes qu'américaines, prévoient un délai de règlement d'un jour, de sorte que vous devrez amorcer vos opérations sur options au plus tard le 28 décembre 2017 afin qu'elles soient réglées en 2017. En ce qui concerne les fonds communs de placement, veuillez consulter votre conseiller pour les dates de règlement.

Règles de perte apparente

Afin de vous assurer de pouvoir déclarer une perte en capital, vous devez être au courant des règles de perte apparente. Une perte apparente intervient lorsqu'un titre est vendu à perte et que les deux situations suivantes surviennent :

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Toute perte en capital qui ne peut être utilisée pour l'année pendant laquelle elle a été réalisée peut être reportée aux trois années précédentes (soit aux années 2014, 2015 ou 2016) et portée en diminution des gains en capital de ces années-là ou reportée à n'importe quelle année suivante.

i) au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la date de règlement de la cession, vous ou une personne qui vous est affiliée (c.-à-d. un conjoint, une société contrôlée par vous ou par votre conjoint, ou une fiducie dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation majoritaire) procédez à l'acquisition d'un bien identique qui avait été vendu à perte;

et

ii) à la fin de cette période (c.-à-d. 30 jours après la date de règlement de la cession), vous ou une personne affiliée déteniez ou aviez le droit de détenir le bien identique.

Vous devez examiner vos actifs dans tous vos comptes afin de déterminer si les règles de perte apparente s'appliquent. Par exemple, si vous achetez des fonds communs de placement en vertu d'un plan de cotisations préautorisées, assurez-vous de vérifier tous vos comptes afin d'avoir l'assurance que vous n'achetez pas les mêmes fonds communs de placement que vous vendez (dans un différent compte possiblement) à des fins de vente à perte pour raisons fiscales dans les 60 jours, ce qui entraînerait une perte apparente.

Report en avant ou report rétrospectif de pertes en capital

La perte en capital doit d'abord être appliquée à tout gain en capital (incluant les gains en capital de distributions de fonds communs de placement) réalisé dans l'année courante. Toutefois, toute perte en capital qui ne peut être utilisée pour l'année pendant laquelle elle a été réalisée peut être reportée aux trois années précédentes (soit aux années 2014, 2015 ou 2016) et portée en diminution des gains en capital de ces années-là ou reportée à n'importe quelle année suivante. Lorsque vous appliquez rétrospectivement une perte nette

en capital à un gain en capital d'une année précédente, celle-ci réduira votre revenu imposable pour l'année précédente en cause. Cependant, votre revenu net utilisé pour calculer certains crédits et avantages demeurera inchangé. Veuillez noter que cette année est la dernière année pour laquelle vous pouvez reporter rétrospectivement ces pertes à 2014 et les porter en diminution de vos gains en capital de 2014.

Si vous prévoyiez réaliser une perte en capital dans une société, vous devriez d'abord en parler à votre conseiller fiscal qualifié, car il pourrait être avantageux de verser un dividende en capital à même le solde du compte de dividende en capital (CDC), s'il était positif, avant de réaliser la perte.

Report de gains en capital

Étant donné que nous approchons de la fin de 2017, si vous aviez des gains en capital non réalisés, il pourrait être opportun de songer à en reporter la réalisation à l'année 2018, et ce, pour les raisons fiscales suivantes :

- a) votre taux marginal d'impôt pourrait être plus bas en 2018 qu'en 2017;
- b) la réalisation de gains en capital à la fin de cette année signifie que tout impôt à payer devrait être versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard le 30 avril 2018. La réalisation de gains en capital au début de 2018 signifie que tout impôt à payer n'aurait pas à être versé avant le 30 avril 2019 (à moins que vous ne soyez tenu de verser des acomptes provisionnels); et
- c) si vous aviez des pertes en capital nettes en 2017, vous pourriez les reporter rétrospectivement en diminution de gains en capital précédemment réalisés en 2014, 2015 ou 2016. Cependant, avant qu'une perte puisse être reportée rétrospectivement, celle-ci devra d'abord servir à réduire les gains

en capital de l'année courante. Par conséquent, la réalisation de gains en capital à la fin de 2017 réduirait la valeur des pertes en capital que vous pourriez reporter rétrospectivement.

Comme toujours, il faut d'abord évaluer les avantages du point de vue de l'investissement de reporter la vente d'un titre à l'année suivante dans le but de reporter la réalisation d'un gain en capital avant d'en examiner les ramifications fiscales.

Planification en fonction d'une gratification de fin d'année

Le versement d'une gratification (prime) avant la fin de l'année vous permettrait de gagner des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2018, si vous n'aviez pas déjà atteint votre maximum déductible au titre des REER pour 2018. En outre, le fait de recevoir une gratification avant la fin de l'année pourrait ouvrir droit à une cotisation salariale/patronale supérieure à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices pour 2018, si celles-ci étaient établies en fonction de la rémunération globale de l'année précédente.

Toutefois, si vous prévoyiez vous situer dans une tranche d'imposition plus faible l'an prochain, vous pourriez trouver avantageux sur le plan fiscal de reporter la gratification au début de 2018.

Cela dit, si la gratification vous était versée directement, elle ferait tout de même l'objet d'une retenue d'impôt à la source. L'employeur y consentant, une partie ou la totalité de la retenue d'impôt sur la gratification pourrait être évitée si la gratification était versée en tout ou en partie directement dans votre REER. Vous devez en l'occurrence disposer de droits inutilisés de cotisation à un REER pour l'année du transfert.

Revenu peu élevé pour l'année en cours

Si vous prévoyiez que votre revenu sera assujéti au taux marginal d'impôt le plus faible en 2017 et à un taux marginal d'impôt passablement plus élevé à la retraite, vous pourriez alors envisager d'effectuer un retrait anticipé de votre REER avant la fin de l'année. Grâce à cette stratégie, le taux d'impôt sur le revenu applicable aux fonds retirés de votre REER serait moins élevé que si vous les retiriez lorsque vous seriez assujéti à un taux marginal d'impôt plus élevé. Si vous pouviez réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre compte non enregistré, vous pourriez tirer profit du régime fiscal plus favorable qui s'applique aux gains en capital, dividendes canadiens et remboursements sur capital. De plus, si vous pouviez réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), vous ne paieriez aucun impôt futur sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés. Par contre, il s'ensuivrait un paiement anticipé d'impôt sur le revenu et la perte du report d'impôt sur la croissance des fonds retirés du REER.

Acomptes provisionnels

Si vous étiez tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'ARC, vous devriez effectuer votre versement final au plus tard le 15 décembre 2017, afin d'éviter de devoir payer des frais d'intérêt. Si vous n'aviez pas versé un acompte provisionnel à la date limite prévue, vous pourriez alors envisager d'effectuer un versement final plus important ou d'effectuer votre versement final avant la date limite du 15 décembre 2017, afin de réduire au minimum les frais d'intérêt sur les versements en retard.

Il se peut que vous puissiez réduire ou reporter vos paiements d'acomptes provisionnels en choisissant une autre méthode que celle que vous utilisez pour le calcul de vos

versements. Par exemple, il pourrait être plus avantageux pour vous de calculer vos versements en fonction de vos impôts estimatifs de l'année courante plutôt que des impôts que vous deviez l'année précédente. Vous devez cependant faire très attention lorsque vous versez des sommes inférieures à celles qui figurent sur le relevé d'acomptes provisionnels de l'ARC. En effet, si vous effectuiez des paiements insuffisants pour l'année courante en vous fondant sur vos propres calculs, vous pourriez devoir payer des intérêts et des pénalités pour ne pas avoir payé la totalité de la somme indiquée sur les rappels d'acomptes provisionnels de l'ARC.

Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance sont l'un des moyens qui vous permettent de réduire de façon importante l'impôt des particuliers payé. La date limite pour faire un don à une œuvre de bienfaisance enregistrée afin de pouvoir demander le crédit d'impôt pour don dans sa déclaration de revenus de 2017 est le 31 décembre 2017.

Par ailleurs, vous pouvez faire un don en nature de titres cotés en bourse à des œuvres de bienfaisance admissibles sans être assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Vous recevrez alors un reçu officiel pour don équivalant à la juste valeur marchande du titre au moment du don, ce qui peut contribuer à diminuer l'impôt sur d'autres sources de revenus.

Si vous prévoyiez faire un don en nature de titres d'ici la fin de l'année, le transfert devrait être effectué avant la fin de l'année; il vous faudrait donc amorcer le processus bien à l'avance, afin de vous accorder un délai suffisant pour le traitement et le règlement du transfert, typiquement de cinq jours ouvrables.

Cotisations à un CELI

Si vous ne l'aviez pas encore fait, vous pourriez maintenant effectuer

Par ailleurs, vous pouvez faire un don en nature de titres cotés en bourse à des œuvres de bienfaisance admissibles sans être assujetti à l'impôt sur les gains en capital. Vous recevrez alors un reçu officiel pour don équivalant à la juste valeur marchande du titre au moment du don.

vos cotisations pour 2017 (jusqu'à 5 500 \$) à votre Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et profiter de vos droits de cotisations inutilisés pour les années 2009-2016. Le CELI vous permet de gagner un revenu de placement libre d'impôt incluant des intérêts, des dividendes et des gains en capital, ce qui pourrait entraîner une croissance supérieure comparativement à un compte régulier imposable. Vous pourrez effectuer des retraits libres d'impôt en tout temps, pour quelque raison que ce soit, et tout montant faisant l'objet d'un retrait sera rajouté à vos droits de cotisation inutilisés le 1er janvier de l'année suivante. Si vous songiez à effectuer prochainement un retrait de votre CELI, vous devriez considérer le faire avant le 31 décembre. Ce faisant, vous pourrez recotiser le montant retiré aussi tôt que le 1er janvier 2018 plutôt que d'avoir à attendre à l'année 2019 pour ce faire.

Cotisations à un REER

Vous avez jusqu'au 1er mars 2018 pour effectuer une cotisation à votre REER ou à un REER de conjoint et pour déduire le montant cotisé sur votre déclaration de revenus 2017. Toutefois, si vous aviez des droits de cotisation inutilisés, cotiser hâtivement à votre REER (c.-à-d. avant le 31 décembre 2017), vous aiderait à maximiser la croissance libre d'impôt dans votre régime, ce qui pourrait augmenter d'autant votre épargne-retraite.

Cotisations à votre REER si vous fêtiez votre 71^e anniversaire

Un REER doit arriver à échéance avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous fêterez vos 71 ans. À l'échéance, vous devrez en retirer les fonds, les transférer dans un FERR ou les utiliser pour vous acheter une rente. Vous ne pourrez plus effectuer de cotisations à votre propre REER après cette date.

Si vous atteigniez vos 71 ans en 2017, aviez gagné des revenus en 2017 et

envisagiez convertir votre REER en FERR, songez à verser votre cotisation au REER pour 2017 avant de convertir votre REER en FERR. Il vous faudrait effectuer cette cotisation avant le 31 décembre 2017, puisque les nouveaux droits de cotisation en fonction de vos revenus 2017 ne seraient créés que le 1er janvier 2018, date à laquelle votre REER aura déjà été converti en FERR.

Cette cotisation anticipée (parfois appelée la « cotisation REER oubliée ») vous permettra de demander la déduction au titre des REER dans votre déclaration de revenus de 2018 ou des années subséquentes.

Si vous aviez déjà effectué votre cotisation maximale pour l'année en cours, l'ARC considérerait votre cotisation anticipée comme une cotisation excédentaire sujette à la pénalité de 1 % pour cotisation excédentaire sur le montant excédentaire par mois. Le 1er janvier 2018, vos nouveaux droits de cotisation, établis en fonction de vos revenus gagnés de l'année précédente, absorberont votre cotisation excédentaire.

À titre d'exemple, si votre limite de cotisation REER pour 2018 était de 26 230 \$, en décembre 2017 vous pourriez vouloir cotiser ce montant à votre REER en avance. Vous encouriez alors une pénalité unique d'environ 243 \$ (1 % de 26 230 \$ - 2 000 \$) en considérant la limite de cotisation excédentaire à vie permise de 2 000 \$. En revanche, votre déduction d'impôt pour la cotisation à votre REER sur votre déclaration de revenus 2018 combinée avec les avantages du report d'impôt et de la croissance des intérêts composés dans le FERR devrait être supérieure à la pénalité encourue.

Si vous aviez un conjoint plus jeune que vous, vous pourriez toujours envisager de verser des cotisations à un REER de conjoint jusqu'à l'année du 71^e anniversaire de votre conjoint

Si vous aviez des droits de cotisation inutilisés, cotiser hâtivement à votre REER (c.-à-d. avant le 31 décembre 2017), vous aiderait à maximiser la croissance libre d'impôt dans votre régime, ce qui pourrait augmenter d'autant votre épargne-retraite.

et éviter ainsi la pénalité pour cotisation excédentaire.

Cotisations à un REEE

Un régime d'épargne-études enregistré (REEE) est non seulement un excellent moyen d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant ou d'un petit-enfant, mais il s'agit aussi d'une bonne stratégie de fractionnement du revenu. Il n'existe pas de plafond annuel de cotisations et le plafond de cotisations à vie s'élève à 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les cotisations annuelles peuvent donner droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En effet, le gouvernement versera une contrepartie égale à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) par bénéficiaire, par année. Toutefois, chaque bénéficiaire ne pourra recevoir qu'un montant maximum à vie de 7 200 \$ de la SCEE. Afin de maximiser la croissance à l'abri de l'impôt de votre REEE, vous devriez envisager de cotiser à votre REEE d'ici le 31 décembre, si vous n'aviez pas encore maximisé vos cotisations.

Le revenu gagné sur la SCEE et les cotisations au REEE pourront être imposés entre les mains de votre enfant ou petit-enfant, lequel aura vraisemblablement un taux d'imposition marginal moins élevé que le vôtre, lorsque ces montants lui seront versés.

Réalisation de gains en capital dans une fiducie

Si une fiducie était bien constituée, les gains en capital réalisés par la fiducie pourraient être attribués à un bénéficiaire mineur et imposés entre ses mains, et ce, sans impôt ou du moins avec très peu d'impôt. Les particuliers sans autre revenu imposable, incluant les enfants mineurs, peuvent réaliser des gains en capital libres d'impôt d'environ

22 000 \$ chaque année (selon leur province ou territoire de résidence) en raison de leur exemption personnelle de base.

Choix du moment des achats de parts de fonds communs de placement

Lorsque vous achetez des parts de fonds commun de placement en cours d'année, vous les achetez à la valeur nette de leurs actifs, laquelle inclut tous les revenus et gains en capital accumulés qui n'ont pas encore été distribués. Lorsque le fonds commun de placement procède à une distribution, cette distribution inclut ces revenus accumulés et est entièrement imposable, bien que vous ayez acheté les revenus accumulés avec vos dollars après impôt.

Toutefois, il existe des façons d'éviter cette distribution. Pour de nouvelles acquisitions, vous pourriez simplement reporter votre achat de parts de fonds communs de placement après le versement d'une distribution. De cette manière, vous achèteriez les parts de fonds communs de placement sans revenu ni gain en capital accumulés.

Si vous aviez déjà acheté les parts de fonds communs de placement, songez à les vendre avant la date de distribution. Mais avant de vendre, vous devrez d'abord considérer le montant de la distribution potentielle et le passif fiscal y associé. Il est important que vous déterminiez combien vous épargnez en évitant de toucher la distribution en comparaison des coûts que la vente pourrait entraîner (c.-à-d. les frais de rachat).

Abris fiscaux

Vous pourriez envisager de vous procurer un abri fiscal, comme des parts de société en commandite ou des actions accréditives, avant la fin de l'année afin de vous voir reconnaître des déductions fiscales importantes. Un abri fiscal est généralement structuré de telle



Si vous aviez établi un prêt au conjoint ou financé une fiducie familiale avec un taux d'intérêt prescrit, rappelez-vous de payer l'intérêt exigible avant le 30 janvier 2018.

sorte que les frais qu'il occasionne pendant les premières années vous sont directement imputés à titre d'épargnant, ce qui vous permet de les porter en diminution de vos autres revenus imposables.

Comme pour tout investissement, le potentiel de l'abri fiscal en tant qu'investissement, et non seulement l'économie d'impôt initiale, devrait être le principal facteur à considérer lorsque vient le temps de décider d'investir ou non dans un abri fiscal.

Vous déménagez ailleurs au Canada

Les taux d'imposition marginaux peuvent varier considérablement selon la province ou territoire de résidence. Par exemple, lorsque combiné avec le taux fédéral, le taux d'imposition marginal le plus élevé au Nunavut est de 44,5 % alors que le taux d'imposition combiné le plus élevé en Nouvelle-Écosse est de 54,0 %. Étant donné que vous êtes assujéti à l'impôt selon votre province ou territoire de résidence au 31 décembre, si vous déménagez dans une province ou territoire où le taux d'imposition est moindre, vous devriez songer à le faire avant la fin de l'année. Toutefois, si vous déménagez dans une province ou territoire où le taux d'imposition est plus élevé, vous pourriez envisager de reporter votre déménagement permanent au début de 2018.

Intérêts sur prêts à un membre de la famille

Si vous aviez établi un prêt au conjoint ou financé une fiducie familiale avec un taux d'intérêt prescrit, rappelez-vous de payer l'intérêt exigible avant le 30 janvier 2018. L'emprunteur serait alors en mesure de demander une déduction pour l'intérêt versé sur sa déclaration de revenus. Le prêteur devra inclure ce revenu sur sa déclaration de revenus. Le moment de la déduction et de l'inclusion de cet intérêt

dépendra de l'année à laquelle l'intérêt est associé, le moment du paiement de l'intérêt et la méthode de paiement (comptabilité de caisse ou d'exercice) normalement utilisée pour calculer vos revenus.

Dépenses de fin d'année

Vous pouvez généralement déduire sur votre déclaration de revenus certaines dépenses défrayées dans l'année. Par conséquent, rappelez-vous de payer vos frais de gestion de placements, vos frais de scolarité, vos frais comptables et juridiques déductibles, vos frais de garde d'enfants, votre pension alimentaire, vos dépenses en santé et toute dépense d'entreprise (si déductible sur votre déclaration de revenus) d'ici le 31 décembre, s'il est de votre intention de les déduire sur votre déclaration de revenus 2017.

Produire à nouveau votre demande d'exonération

Si vous remplissiez normalement une demande d'exonération (formulaire T1213 de l'ARC - demande de réduction des retenues d'impôt à la source) afin que votre employeur puisse réduire les retenues d'impôt à la source sur vos chèques de paie, n'oubliez pas le cas échéant de le refaire tous les ans, comme le formulaire doit être transmis et approuvé annuellement par l'ARC. Si vous n'avez pas rempli cette demande dans les années antérieures, vous devriez songer à le faire si vous recevez normalement un remboursement d'impôt suite à la production de votre déclaration de revenus. Vous disposerez ainsi de plus de fonds durant l'année pour réaliser divers objectifs financiers, comme effectuer des cotisations mensuelles à votre REER ou des paiements hypothécaires additionnels, ou pour réduire ou éliminer d'autres prêts personnels ou une dette de carte de crédit.

L'ARC autorisera habituellement l'exonération d'impôt pour les particuliers qui prévoient déclarer

Si votre entreprise était constituée en société et que vous recherchez aussi bien des déductions fiscales en fin d'année pour votre société ainsi qu'un régime de retraite structuré pour vous-même, vous devriez envisager l'établissement d'un régime de retraite individuel (RRI).

les types de déductions suivants : cotisations à un REER, paiements de pension alimentaire, frais financiers, frais de garde d'enfants et dépenses d'emploi, entre autres. En général, il s'écoule environ six semaines avant que l'ARC approuve l'exonération d'impôt. Par conséquent, pour l'année d'imposition 2018, vous devriez songer à en faire la demande à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 2017.

Planification fiscale pour les propriétaires d'entreprise

Si vous étiez propriétaire d'une entreprise, vous pourriez vouloir envisager une des stratégies suivantes.

Envisagez un régime de retraite individuel

Si votre entreprise était constituée en société, à titre d'actionnaire et d'employé de votre société, vous pourriez envisager d'établir un régime de retraite individuel (RRI) afin d'épargner en vue de votre retraite. Un RRI est un régime de retraite enregistré à prestations déterminées, similaire aux régimes parrainés par plusieurs grandes entreprises, sauf que celui-ci est établi et parrainé par votre entreprise et conçu uniquement pour vous. Les RRI ne comptent généralement qu'un seul membre, bien que certains membres de votre famille pourront y adhérer pourvu qu'ils soient des employés de votre entreprise.

Pour mettre en place un tel régime, vous devez recevoir des revenus d'emploi de votre société déclarés par celle-ci sur un feuillet T4. Un RRI conviendra surtout à ces personnes qui disposent d'un revenu T4 important et qui sont âgées de 40 ans et plus.

Si votre entreprise était constituée en société et que vous recherchez aussi bien des déductions fiscales en fin d'année pour votre société ainsi qu'un régime de retraite structuré pour vous-même, vous devriez

envisager l'établissement d'un régime de retraite individuel (RRI).

Versez les salaires avant la fin de l'année

Si vous étiez propriétaire de votre entreprise, vous devriez envisager de vous verser un salaire raisonnable ainsi qu'aux membres de votre famille qui y travaillent avant la fin de l'année. Ce versement de fin d'année constitue un revenu gagné pour les membres de votre famille, lequel revenu augmente leurs droits de cotisation à leur REER l'année suivante. Le paiement de salaire vaudra aussi à l'entreprise une déduction fiscale pour l'année en cours. Veuillez noter que le salaire versé avant la fin de l'année doit être raisonnable et être fonction des services fournis par le membre de la famille au sein de l'entreprise. En règle générale, il s'agira de leur payer un salaire que vous auriez pu verser à une personne qui ne vous est pas apparentée.

Déclarer une prime d'ici la fin de l'année

Si votre entreprise était constituée en société et que vous aviez besoin de revenus de votre société, vous pourriez songer à vous déclarer une prime avant la fin de l'année fiscale de votre société et vous verser une prime au plus tard dans la période de 180 jours suivant la date de sa fin d'année. Si la date de fin d'année de votre société était le 31 décembre et si celle-ci vous déclarait une prime le 31 décembre 2017, la société aurait une déduction d'impôt pour 2017 et l'impôt sur la prime que vous auriez à verser serait reporté jusqu'au moment où vous toucheriez la prime au début de l'année 2018.

Prêts aux actionnaires

Si votre entreprise était constituée en société et vous avait consenti un prêt, assurez-vous de rembourser le prêt avant la fin de son année fiscale suivant celle de l'octroi du prêt pour éviter d'avoir à inclure la valeur

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

du prêt comme revenu sur votre déclaration de revenus personnelle.

Acquisition de biens pour votre entreprise

Si vous aviez l'intention d'acquérir des biens pour votre entreprise (p. ex., ordinateur, mobilier et matériel), vous devriez songer à effectuer ces achats avant la fin de l'année. Si les biens étaient utilisables, ces achats de fin d'année permettraient à l'entreprise de demander une déduction fiscale pour amortissement à l'égard de ces biens. Cependant, seulement la moitié de la déduction pour amortissement normale admissible pourra être demandée la première année pour les besoins de l'impôt.

Conclusion

Cet article porte sur quelques-unes des stratégies de planification fiscale les plus courantes que vous pourriez vouloir considérer d'ici la fin de l'année. Discutez avec votre conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si une ou plusieurs des stratégies décrites dans la présente pourraient vous convenir.

Cet article décrit plusieurs stratégies, étant entendu que toutes ne conviendront pas à votre situation financière. L'information dans la présente ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques. Il est essentiel que vous consultiez un fiscaliste et/ou un conseiller juridique qualifiés avant d'agir sur toute information incluse dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été dûment considérée et que toute action entreprise le sera en fonction de l'information la plus récente disponible.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0001 (10/17)